

Commune de DIZY

date de dépôt : 24/03/2025

demandeur : SELARL Delorme et Noel,
représentée par maître NOEL Céline

pour : construction d'une maison à usage
d'habitation

adresse terrain : Rue des Galipes 51530 Dizy

CERTIFICAT d'URBANISME n° 2025/50
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de DIZY,

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par la SELARL Delorme et Noel représentée par maître NOEL Céline, demeurant 2 Rue Sadi Carnot 02300 Blérancourt, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré AI-0727 ;
- situé Rue des Galipes 51530 Dizy ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019 et modifié le 12/12/2023, notamment le règlement de la zone A ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du plan local d'urbanisme correspondant aux espaces agricoles de la commune ;

Considérant l'article A 1 du PLU selon lequel " dans la zone A, sont interdites les constructions, ouvrages et installations de toute nature qui ne sont pas nécessaires, aux besoins agricoles ; etc..." ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les équipements publics nécessaires (voirie, eau potable, assainissement, électricité) à la construction et que la collectivité publique n'a pris aucun engagement quant à leurs réalisations ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme porte sur un projet de construction d'une habitation non liée à une exploitation agricole ;

C E R T I F I E

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-19 et R.111-25.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 051-215101940-20250327-1202550-AI



Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Fait à DIZY, le 27/03/2025



Le maire,

CHIQUET Antoine

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).